



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : C. DOS SANTOS
Tél. : 03.23.21.83.73

Mel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Circulaire 2015-4

Laon, le 10 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Sénateur, Président du Conseil Général
Messieurs les vices-présidents du Conseil Général
Monsieur le Sénateur-maire de la ville de Laon,
Président de l'Union des Maires
Monsieur le Député-maire de la ville de Saint-Quentin
Monsieur le Député-maire de la ville de Château-Thierry
Monsieur le Député-maire de la ville de Bohain-en-Vermandois
Mesdames, Messieurs les maires
Mesdames, Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale

En communication :

Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

- Objet :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2015.
REF : -Note d'information n° INTB150892J du 16 janvier 2015
PJ : -Barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2015

La loi de finances rectificatives pour 2015 a établi des barèmes relatifs à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sur les indemnités des élus locaux. Ces barèmes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 sur les indemnités de fonction perçues cette même année.

Au terme des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2015, consacrées par l'article 197 du code général des impôts, la base de calcul retenue est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisation sociales et de la CSG, avec une déduction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 €** depuis le 1^{er} juillet 2010.

Lorsqu'il y a cumul de mandats locaux, ces fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant (soit **969,38€**).

Par ailleurs, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun.

Cependant, l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994, prévoit que : « Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction sur l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires ». L'élu local devra se prononcer en faveur de cette option, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi.

Enfin, cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMY LE DEHIN

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2015 (CGI.art.204-0 bis)**
(Barème loi de finances pour 2015)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 690	0	0,00
de 9 690 à 26 764	0,14	1 356,60
de 26 764 à 71 754	0,3	5 638,84
de 71 754 à 151 956	0,41	13 531,78
au-delà de 151 956	0,45	19 610,02

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 845	0	0,00
de 4 845 à 13 382	0,14	678,30
de 13 382 à 35 877	0,3	2 819,42
de 35 877 à 75 978	0,41	6 765,89
au-delà de 75 978	0,45	9 805,01

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 423	0	0,00
de 2 423 à 6 691	0,14	339,22
de 6 691 à 17 939	0,3	1 409,78
de 17 939 à 37 989	0,41	3 383,07
au-delà de 37 989	0,45	4 902,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 230	0,14	113,12
de 2 230 à 5 980	0,3	469,92
de 5 980 à 12 663	0,41	1 127,72
au-delà de 12 663	0,45	1 634,24

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,78
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 416	0,41	37,13
au-delà de 416	0,45	53,77

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Nota: la division des tranches est arrondie à l'euro le plus proche.